

---

## Renvoi au comité de salut public du procès-verbal d'élection de l'agent national de la commune d'Ornans, en annexe de la séance du 8 pluviôse an II (27 janvier 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité de salut public du procès-verbal d'élection de l'agent national de la commune d'Ornans, en annexe de la séance du 8 pluviôse an II (27 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 728;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_37039\\_t2\\_0728\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_37039_t2_0728_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

(mairie), Garmond, Oudot, Cayron et Colard ont gardé provisoirement le bureau, le premier comme président, le dernier comme secrétaire et les trois autres comme scrutateurs au lieu des cinq individus plus âgés de l'assemblée qui a décidé que ce bureau serait définitivement formé par appel nominal de chaque membre de l'assemblée, ce qui a été fait comme s'en suit :

Par le premier appel nominal, ledit Jean Etienne Colard, maire de la commune, a été nommé président à la majorité absolue; par un second appel ledit Claude-Antoine Colard, secrétaire de la commune, a été nommé secrétaire de l'assemblée, aussi à la majorité absolue.

Par un troisième appel pour la nomination des trois scrutateurs à la majorité relative des suffrages, lesdits Claude-François Garmond, Pierre François Oudot, officiers municipaux, et Claude-François Maire, commissaire national et notable de la commune, ont été nommés scrutateurs, le premier a de suite fait le serment requis par la loi en qualité de président entre les mains des membres de l'assemblée, et les autres individuellement dans celles dudit président.

De suite l'assemblée consultée sur le mode de censurer ou épurer l'agent national actuel et au besoin d'en nommer un autre, a décidé unanimement que ce mode d'épuration ou de remplacement serait le scrutin sur le bureau pour ne pas gêner les consciences des nouveaux républicains et que, attendu l'heure tardive, l'assemblée serait, comme elle a été, ajournée à demain huit heures du matin pour recevoir au bureau les scrutins épuratoires ou de remplacement, jusqu'à midi, auquel terme ledit scrutin serait et demeurerait fermé pour être de suite vérifié et dépouillé par les membres du bureau en présence de tous les citoyens qui voudraient y assister.

En conséquence, le président a levé la séance environ les six heures de relevée en ajournant l'assemblée à demain huit heures du matin pour le scrutin épuratoire ou de remplacement, sa vérification et son dépouillement, avec déclaration que lesdites opérations seraient annoncées dès les sept heures du matin au son de la caisse et du bourdon et à la voix du tambour et ont les membres du bureau signés : Colard (présid.), Garmont, P. F. Oudot, C. F. Maire (scrutateurs), Colard (secrét.).

Le lendemain 24 nivôse, 8 heures du matin, les membres du bureau s'étant rassemblés dans ledit temple de la ci-devant congrégation des hommes mariés de la commune d'Ornans, il a été observé et reconnu qu'en exécution de l'arrêté porté au précédent procès-verbal, l'assemblée ajournée à ces présents jour, heure et lieu venait d'être convoquée au son de la caisse, du bourdon et à la voix du tambour et qu'il s'agissait présentement de recevoir au bureau les scrutins des citoyens habiles à voter et qui s'y présenteraient pour, en exécution des articles 20, 21, 22 de la section 2<sup>e</sup>, 10 et 11 de la section 3<sup>e</sup> de la loi du 14 frimaire, épurer et conserver le citoyen Tissandier, agent national provisoire de la commune, ou le remplacer provisoirement par la nomination d'un autre, sauf la définitive en conformité de la loi.

De suite et jusqu'à midi, se sont présentés au bureau 165 votants, lesquels ont fait ou fait faire par les scrutateurs, leurs bulletins épuratoires, conservatoires ou nominatoires qu'ils ont

remis instamment dans un vase à ce destiné, sur le bureau, en jurant individuellement le maintien de l'Unité, de l'Indivisibilité de la République, de la Liberté, de l'Egalité, de la sûreté des personnes et des propriétés et la conservation ou le choix du citoyen qu'ils croyaient, en leur âme et conscience le plus propre aux fonctions d'agent national de la commune.

A midi sonnant, le bureau, par le fait du président, a déclaré le scrutin fermé et vérification faite des bulletins, ils se sont trouvés au nombre de 165, égal à celui des citoyens qui se sont présentés au bureau pour voter. Et dépouillement fait de suite desdits bulletins portant les uns qu'ils n'avaient rien à reprocher au citoyen Tissandier, d'autres qui l'appelaient aux fonctions d'agent national et qui ont tous été comptés pour lui; d'autres portant appel de citoyens autres que ledit Tissandier aux mêmes fonctions; d'autres enfin insignifiants en ce qu'ils ne désignaient pas suffisamment l'un de plusieurs individus à qui ils étaient indifféremment applicables et qui, au nombre de neuf, ont été rejetées, il est résulté que sur les 156 suffrages valables, François Cuenot, précédent procureur de la commune, en a obtenu 126 et conséquemment la majorité absolue; le citoyen Tissandier n'en ayant obtenu que 19; mais aucun des bulletins n'ayant porté de reproche, soit contre ledit Tissandier, soit contre ledit Cuenot, en conséquence ledit François-Nicolas Cuenot, absent et malade, a été proclamé agent national provisoire de la commune.

Après quoi deux membres du bureau s'en étant détachés pour aller lui en faire part, ont reparu un instant après au même bureau et ont fait rapport que ledit citoyen Cuenot, détenu malade dans sa chambre, mais en convalescence, les avait chargés d'exprimer à la commune ses sentiments de gratitude, de reconnaissance et de dévouement à la chose publique dans les fonctions qui lui étaient déferées, si nonobstant sa destitution par un des représentants du peuple, sur des motifs qui ne lui étaient pas connus, la Convention nationale ne l'en jugerait pas indigne.

P.c.c COLARD (mairie et présid.), COLARD (secrét.).

Renvoyé au comité de salut public (1).

## PIÈCES ANNEXES

### I

[Le c<sup>n</sup> Tier (?) à la Conv.; s. d.] (2)

« Citoyens représentants,

L'homme qui aime sa patrie ne néglige rien pour lui être utile et sans doute qu'il appartient autant à celui qui s'est déclaré l'ami de tous les concitoyens de parler au milieu d'eux le langage de la raison, qu'au fanatique de faire mille et mille efforts pour ramener l'odieuse superstition. Glorieusement assis dans le Sénat de la France, vous nous donnez bien des lois sages, des lois auxquelles est attaché notre bonheur, mais trop

(1) Mention marginale datée du 8 pluv. et signée Clauzel.

(2) F<sup>17A</sup> 1009<sup>A</sup>, pl. 2, p. 1765. Reçu le 27 niv.